

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2015/66

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	30

L'An deux mille quinze et le mardi 29 septembre à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 22 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROUAU, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, CARRERE, VISSE, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, BOUTONNET, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCCQ et Mmes MOURTEROT, BERGES, HELIP, TOUTU, BARRAQUE et MOULAT.

Présents suppléants : Mme GANTCH et M. ASSIMANS

M. ALBIRA donne procuration à M. COUROUAU
M. MOUNAUT donne procuration à M. CASADEBAIG
M. SARRAILH donne procuration à M. CASAUBON

Secrétaire de séance : M. PAROIX

OBJET : TOURISME : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE HYDROELECTRIQUE DE L'ETAT – CONCESSION DE CASTET

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT

Il est rappelé que la CCVO avait passé avec la SHEM une convention d'occupation des terrains de l'espace naturel du lac de Castet courant jusqu'au 31 décembre 2012 (date initiale de la fin de la concession hydroélectrique en vallée d'Ossau).

Ce délai ayant été prorogé, il y a lieu de passer une nouvelle convention avec :

- l'Etat (propriétaire des terrains) représenté par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques assisté de M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
- la Société Hydroélectrique du Midi (concessionnaire)

Les services de la DREAL ont transmis un nouveau projet de convention, annexé à la présente. Cette convention prendra fin à l'expiration de la concession prorogée.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ENTERINE ce projet de convention,

AUTORISE le Président à la signer.

REÇU

le 13 OCT. 2015

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^{TE} MARIE

Le Président



Jean-Paul CASAUBON

**Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine
Public Hydroélectrique de l'État**

Concession de Castet

VU le décret en date du 14 octobre 1960 concédant à la SNCF la chute de Castet.

VU le décret du 27 décembre 1991, par lequel l'État a substitué la SHEM à la SNCF dans cette exploitation.

VU le code général de la propriété de la personne publique.

VU le code du domaine de l'État.

ENTRE

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO),
4, avenue des Pyrénées, 64260 Arudy, représentée par M. Jean-Paul CASAUBON,
Président de la CCVO, désignée ci-après « le **Bénéficiaire** ».

D'UNE PART

et

La Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM),
Société anonyme au capital de 60 000 000 euros, ayant son siège social 1 rue Louis
Renault – 31 133 Balma, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
Toulouse sous le numéro 552 139 388 RCS Toulouse, représentée par Monsieur
Pierre CHAMBON, en qualité de Directeur Général, agissant en tant que
concessionnaire de la concession hydroélectrique de Castet et désigné ci-après « le
Concessionnaire »

D'AUTRE PART

et

L'État

Représenté par:

M. Thierry NESA, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-
Atlantiques dont les bureaux sont situés à Pau, 8 place d'Espagne conformément à
la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
aux termes d'un arrêté n°2013282-0001 du 09/10/2013.

assisté de

Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice de la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL Aquitaine),
Cité administrative - Rue Jules Ferry – CP55, 33090 Bordeaux cedex agissant en
exécution du code du domaine de l'État et du code général de la propriété des
personnes publiques en vertu et par délégation de signature donnée par M. le Préfet
du département des Pyrénées-Atlantiques, autorité concédante de la concession de
Castet désignée ci-après « le **Concédant** »

DE TROISIÈME PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

L'État, par décret du 14 octobre 1960, a concédé à la SNCF les installations de la chute de Castet (la **Concession**) jusqu'au 31 décembre 1982.

Par décision ministérielle suivant application des dispositions de l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 (Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4), la durée de la concession a été prorogée de 30 ans jusqu'au 31 décembre 2012.

Par décret du 27 décembre 1991, la SHEM s'est substituée à la SNCF.

La Concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un bassin de compensation sur le gave d'Ossau permettant, notamment, de lisser le phénomène d'éclusées en provenance des installations hydroélectriques amont.

Cette fonction de compensation a ainsi justifié, à elle seule, la présence du barrage et nécessite une variation possiblement importante du plan d'eau (marnage) afin de répondre à l'objectif fixé par le cahier des charges du 7 juillet 1960 en maintenant à l'aval du barrage un débit le plus constant possible et dont les valeurs minimales (article 15 du cahier des charges) ne peuvent descendre en deçà de:

- 4,5 m³/s le mois d'août,
- 5,5 m³/s les mois de juillet et de septembre,
- 6 m³/s pendant les neuf autres mois.

En outre, la Concession autorise l'exploitation d'une usine hydroélectrique accolée au barrage.

Afin de régulariser l'occupation du domaine public de la Concession permettant la pratique d'une activité touristique autour de la retenue de Castet, le Concédant, le concessionnaire et le bénéficiaire décident ensemble de conclure la présente convention désignée ci-après « la Convention ».

Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

Dans le respect du cahier des charges de la concession de Castet dont l'objet est rappelé supra, la Convention autorise l'occupation temporaire et révocable au sens des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-6 et suivants, et partielle, des terrains constituant les dépendances immobilières de la Concession dont les références cadastrales sont les suivantes:

Commune	Section	N°Parcelles
Bielle	A1	691
Bielle	A1	692
Bielle	A1	693
Bielle	A1	959

Ces parcelles représentent une surface totale de 64 535m².

Un plan des terrains mis à disposition figure en annexe de la présente convention.

Sur ces parcelles le Concédant et le Concessionnaire autorisent le Bénéficiaire à organiser temporairement une activité:

- de prestation d'accueil à vocation touristique,
- d'exploitation temporaire d'ouvrages précédemment construits par le Bénéficiaire et constitués d'un bâtiment baptisé « maison du Lac » et d'aménagements récréatifs (pontons, aires de jeux, tables...),
- de navigation au moyen d'embarcations à rames et d'une barque de secours à moteur.

La nature de ces activités ne peut remettre en cause la fonction initiale de compensation de la retenue de Castet. Toute autre activité sur le site ou toute autre utilisation des biens mis à disposition devra faire l'objet d'une autorisation préalable, expresse et écrite du Concédant et du Concessionnaire.

La validité de la Convention reste subordonnée à l'obtention par le Bénéficiaire des autres autorisations administratives nécessaires en l'espèce, notamment l'autorisation d'exploitation de l'activité.

Article 2 – État des terrains

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper les terrains dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre le Concédant ou son Concessionnaire pour quelque cause que ce soit, pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices mêmes cachés, et sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins.

Les ouvrages précédemment entrepris par le Bénéficiaire et existants à la date des présentes sont:

- un bâtiment d'accueil sur pilotis en béton,
- un pont en bois,
- deux pontons,
- des barrières en bois,
- chemins et sentiers,
- des jeux d'enfants,
- des espaces signalétiques.

Le Bénéficiaire déclare avoir connaissance et faire son affaire personnelle de toutes servitudes administratives qui peuvent grever ces terrains et qui résulteraient des plans d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire s'appliquant à la commune de Bielle. Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'exercice de ces servitudes.

Article 3 – Utilisation des lieux

Aménagements

Sauf autorisation écrite et préalable accordée par le Concédant et le Concessionnaire, le Bénéficiaire ne peut édifier tout nouvel ouvrage de quelque nature que ce soit sur les parcelles de la concession (bâtiment, extension de bâti, jeux, pontons, sentier...).

En cas de réalisation d'ouvrages, de constructions ou d'installations sans l'accord préalable écrit du Concédant et du Concessionnaire, le Concessionnaire et, à défaut, le Concédant pourra exiger leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

Navigation sur la retenue

Le Concédant et son Concessionnaire autorisent le Bénéficiaire sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ou à intervenir, à organiser depuis les

berges de la concession une activité de promenades au moyen d'embarcations à rames ainsi qu'une barque de secours à moteur.

Les dispositions propres à assurer la sécurité des usagers seront assurées par le Bénéficiaire sous sa responsabilité.

En raison des risques inhérents au fonctionnement des ouvrages du barrage l'approche des embarcations à moins de cent mètres de celui-ci est formellement interdite. Un panneautage et des balises seront réalisés à la charge du Bénéficiaire pour l'information du public et la matérialisation de la limite d'évolution des barques. Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 4 – Sujétions d'exploitation de la retenue

Fluctuation du niveau de l'eau

La retenue devant assurer la démodulation en aval du barrage de Castet, aucune garantie ne peut être donnée quant à la tenue d'une cote de plan d'eau. Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte au Concessionnaire de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages et de leurs conséquences et renonce en conséquence à tout recours contre le Concédant et son Concessionnaire pour ce motif. En outre, il ne pourra bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait de ces variations dans le cas d'une exploitation normale des ouvrages par le Concessionnaire.

Travaux nécessitant une vidange partielle ou totale de la retenue

Le Concessionnaire communiquera au Bénéficiaire, en décembre de l'année N-1 le planning des abaissements de plan d'eau importants et des travaux susceptibles d'intervenir dans la période de mai à octobre.

Article 5 – Travaux

Travaux exécutés par le Bénéficiaire

Les travaux entrepris par le Bénéficiaire sur la concession devront préalablement être autorisés par écrit par le Concessionnaire et le Concédant.

L'accord éventuel du Concessionnaire et du Concédant pour la réalisation de travaux ne saurait en aucun cas entraîner de leur part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité du Bénéficiaire réalisant les travaux.

Préalablement au commencement des travaux, le Bénéficiaire devra sur demande du Concessionnaire ou/et du Concédant justifier de toutes les autorisations et

assurances nécessaires pour réaliser les travaux envisagés.

L'installation dans les emprises du domaine public de canalisations souterraines ou aériennes en dehors des parcelles mises à disposition est soumise aux conditions administratives, techniques et financières en usage pour ce domaine public, et fait l'objet d'une autorisation séparée donnée par le Concessionnaire et le Concédant.

Lors de l'exécution de tout travail par le Bénéficiaire, le sol en surface sera rendu net et nivelé dans son état primitif à ses frais et ceci dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution du travail. Les réseaux enterrés et ouvrages enfouis dans les tréfonds supporteront, le cas échéant et sans recours contre le Concédant et son Concessionnaire, les dégâts qui pourraient leur être occasionnés par le passage des charrois en surface. A cet égard, le Bénéficiaire aura à prendre toutes les précautions nécessaires.

Les réseaux aériens et ouvrages ne devront pas créer de gêne pour les besoins d'exploitation du Concessionnaire. Les employés du Bénéficiaire et ceux des entreprises dûment accrédités par lui pourront pénétrer sur le domaine concédé pour la surveillance et l'entretien des ouvrages du Bénéficiaire après accord et sous le contrôle du chef de groupement du Concessionnaire territorialement compétent.

Travaux exécutés par le Concessionnaire

Le Bénéficiaire doit supporter sans pouvoir prétendre à aucune indemnité la gêne résultant de travaux entrepris par le Concessionnaire ou toute entité autorisée par lui et qui seraient rendus nécessaires pour les besoins de l'exploitation de la concession, la sécurité publique ou l'intérêt général, quelle qu'en soit la durée.

En ce cas le Bénéficiaire prendra en charge les travaux nécessaires à la protection de ses ouvrages partout où ceux-ci sont susceptibles d'être gênants pour les travaux du Concessionnaire.

Le Concessionnaire pourra, si les nécessités d'exploitation, d'équipement, de sécurité publique ou d'intérêt général l'exigent, requérir à tout moment le déplacement voire la suppression des ouvrages autorisés, aux frais du Bénéficiaire. Le Concessionnaire devra alors prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois avant le début des travaux.

Le Concessionnaire conservera le droit, et sans aucune indemnité au profit du Bénéficiaire, de maintenir, poser réparer et entretenir toutes canalisations (eau, égouts, électricité, etc.) dans le sol du terrain concédé, sous réserve d'une remise en état des lieux à ses frais dès l'achèvement des travaux. Les conditions de réalisation de ces travaux seront déterminées d'un commun accord.

Article 6 – Nettoyage entretien et réparations

Le Bénéficiaire jouira de l'emplacement mis à disposition en bon père de famille et l'entretiendra, à ses frais, risques et périls de manière à ce que le site reste propre et sans danger pour le public, les usagers et pour son personnel et celui du Concessionnaire. Il en sera ainsi pour les mares, bras d'eau, bâtiment d'accueil et des autres aménagements touristiques énumérés à l'article 2.

Cette obligation implique notamment:

- les réparations locatives,
- les travaux de clos et de couvert du bâtiment d'accueil,
- l'entretien des sols de l'emplacement, des chemins ou sentiers pour la circulation du public,
- l'entretien des clôtures qu'il aura construites,
- la réparation des dégradations et/ou pollutions de son fait.

Le Concessionnaire peut obliger le Bénéficiaire à effectuer, à ses frais, les travaux de nettoyage, d'entretien ou de réparation rendus nécessaires à la bonne conservation des « constructions ».

En cas d'infraction, et après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, le Concessionnaire peut effectuer ou faire exécuter les travaux aux frais du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à laisser pénétrer les agents du Concessionnaire et du Concédant sur l'emplacement mis à disposition y compris dans les « constructions », pour constater notamment l'état d'entretien des locaux, les mesures prises pour la prévention des incendies et le bon état des appareils d'extinction installés par le Bénéficiaire et à ses frais, en application de la réglementation en vigueur ou à intervenir.

Ce contrôle ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Concessionnaire ou du Concédant en cas de dommages ou défaillance de quelque nature que ce soit.

Entretien du lit principal du gave de la retenue.

Le Concessionnaire conserve à sa charge les sujétions de curage, enlèvement des bois et embâcles consécutifs aux crues qui s'imposeront dans le cadre de l'exploitation hydraulique de la retenue.

Le Bénéficiaire supportera les frais des curages des biefs qu'il aura jugés nécessaires pour la pratique du canotage.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à renflouer et à enlever les épaves en cas de sinistre survenant aux embarcations utilisées dans le cadre de la présente autorisation.

Article 7 – Secours aux accidentés

S'étant engagé par la présente convention à ne rechercher la responsabilité ni du Concessionnaire ni du Concédant et à s'abstenir de tout recours éventuel, sauf si la responsabilité du concessionnaire ou du concédant devait être démontrée, le Bénéficiaire fera son affaire exclusive, dans le cadre des activités qu'il aura mises en place sur le site, de la sécurité de ses préposés et usagers, de la constitution et de la mise en œuvre des moyens de secours adaptés ainsi que de la souscription de toutes les assurances nécessaires.

Article 8 – Respect de la législation et de la réglementation en vigueur ou à intervenir

L'autorisation demeure soumise aux restrictions résultant des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou à intervenir en matière de police, d'équipement, de salubrité et de protection de la retenue, de sécurité et de santé.

Le Bénéficiaire s'oblige, à ses frais, risques et périls, à remplir toutes formalités administratives ou de police et à exécuter toutes modifications imposées pour l'exploitation de l'activité projetée, le Concédant et son Concessionnaire étant dégagés de toute obligation de garantie à raison du refus de ces autorisations ou des conditions auxquelles elles sont subordonnées.

Il appartient au Bénéficiaire de respecter et prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter par les tiers les dispositions susvisées, ainsi que toute législation ou réglementation en lien avec l'activité du bénéficiaire, sur l'emplacement mis à disposition.

Cette autorisation ne relève pas de la législation de droit commun. En particulier les dispositions légales relatives aux baux d'habitation, commerciaux ou ruraux ne sont pas applicables.

Le bénéficiaire ne pourra pas invoquer le bénéfice des lois sur la propriété industrielle ni commerciale, lesquelles sont inconciliables avec le caractère de la domanialité du terrain occupé.

Article 9 – Sous-occupation

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement au Bénéficiaire.

Toutefois, il est autorisé, dans le cadre de l'exploitation touristique du site à conclure

un contrat de sous-occupation avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, tout ou partie de l'emplacement mis à disposition. Le Bénéficiaire ne peut accorder plus droits qu'il n'en détient au titre de la présente autorisation.

Le sous-occupant devra avoir eu, préalablement, à la conclusion d'une convention de sous occupation, connaissance des termes et conditions de la présente convention.

Les contrats de sous-occupation devront être soumis au Concédant et à son Concessionnaire pour accord préalable de leur part. Une fois ces accords obtenus et la convention signée, un exemplaire de la convention leur sera transmis dans le mois suivant leur conclusion.

Le Bénéficiaire reste seul responsable de l'exécution de ses obligations vis-à-vis du Concédant et du Concessionnaire et le sous-occupant ne bénéficie d'aucun droit ni action à l'encontre du Concessionnaire et du Concédant

A l'expiration, ou en cas de résiliation de la Convention, il s'engage à faire son affaire personnelle, à ses frais, de la libération des lieux par le ou les sous-occupants dans les délais qui lui sont impartis par le Concédant.

Article 10 – Réserve des droits des tiers

Il est notamment rappelé que le droit de pêche assorti d'un droit de circulation sur les berges de la retenue appartient à l'État, et que par suite, la présente convention ne donne au Bénéficiaire ou à ses sous occupants ou usagers éventuels aucun droit à ce sujet.

Le cas échéant, le Bénéficiaire devra faire son affaire, en concertation avec les administrations compétentes et les organismes accrédités, de l'élaboration de tous règlements ou consignes qui s'avèrent nécessaires à l'exercice de diverses activités en présence dans les meilleures conditions possibles.

Le Concessionnaire se réserve la possibilité de proposer des modifications aux projets de règlements ou consignes qui lui seront soumis.

En tout état de cause, le Bénéficiaire se porte garant vis-à-vis du Concessionnaire et du Concédant, de tous litiges susceptibles de s'élever du chef d'une éventuelle coexistence entre les activités dévolues au Bénéficiaire et celles qui lui seraient étrangères.

Article 11 – Responsabilité – Assurances

La Convention s'exerce sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire qui s'engage:

- à souscrire toutes assurances pour garantir les dommages matériels, immatériels et corporels que l'exercice de la présente convention ou la réalisation de travaux pourrait causer au Concessionnaire, ses préposés, son personnel et tous tiers à la présente convention (usagers, invités, mandataires...),
- à exiger de ses assureurs l'inscription dans les contrats d'une clause de renonciation à tous recours contre le Concessionnaire et le Concédant.

Les dommages causés aux ouvrages exploités par le Concessionnaire du fait de l'activité touristique seront pris en charge par le Bénéficiaire. Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers de l'aménagement hydroélectrique ou les participants aux travaux, le Bénéficiaire garantira le Concessionnaire et le Concédant dans le cas où une réclamation ou une action en responsabilité serait intentée à leur encontre pour autant que la faute du Bénéficiaire soit établie.

Le Bénéficiaire sera seul responsable des accidents ou dommages corporels et matériels causés tant à ses employés qu'aux tiers dans le cadre de la présente convention. Il s'oblige, en conséquence, à relever et garantir le Concessionnaire et le Concédant de tout recours qui viendrait à être exercé contre eux à l'occasion desdits accidents ou dommages sauf dans l'hypothèse où la responsabilité du Concédant ou du Concessionnaire serait démontrée.

Le Bénéficiaire s'engage à procéder à toutes les déclarations de sinistre nécessaires et à procéder aux démarches utiles jusqu'au règlement du sinistre.

Le Bénéficiaire sera responsable de plein droit de toutes conséquences dommageables pouvant survenir en raison de la présence et de l'exploitation de l'activité. Le Bénéficiaire s'engage en outre à relever et à garantir le Concessionnaire et le Concédant de tout recours qui viendrait à être exercé à son encontre à l'occasion de dommage ou accidents quelconques.

Les pertes de production subies par le Concessionnaire à l'occasion des dommages de toute nature causés à ses installations par la réalisation de la Convention seront indemnisées par le Bénéficiaire si sa faute est démontrée. Il en sera de même en l'absence de tout dommage matériel aux installations, en cas de gêne apportée au fonctionnement desdites installations induisant une perte significative de production. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par le Concessionnaire du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, le juge compétent sera saisi par la partie la plus diligente.

Les dommages causés aux ouvrages, constructions et installations exploités par le Bénéficiaire et listés à l'article 2 de la présente convention, du fait de l'existence ou de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques seront pris en charge par le Concessionnaire si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers de l'activité de navigation ou les participants aux travaux, le

Concessionnaire ou son assureur garantira le Bénéficiaire dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute du Concessionnaire soit établie.

Le Bénéficiaire s'engage à prévenir le Concessionnaire de tout incident en lien avec l'exploitation hydroélectrique qui interviendrait sur le site mis à disposition.

Article 12 – Risques liés aux crues

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte au Concessionnaire de ce que les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors de crues liées à des phénomènes naturels. Le Bénéficiaire prendra, en particulier à ce sujet, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ces terrains.

Article 13 – Informations relatives à l'état des risques naturels et technologiques

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente convention.

Article 14 – Redevance d'occupation

Le bénéficiaire paiera d'avance au concessionnaire (SHEM), une redevance annuelle de 500 € (cinq cent euros) à réception de la facture par chèque ou par virement.

Article 15 – Constitution de droits réels

La Convention n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés.

Article 16 – Charges

L'ensemble des charges liées à l'activité, telles que les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, de gaz

d'électricité, de téléphone, le chauffage, etc. sont acquittées directement par le Bénéficiaire auprès des administrations ou organismes concernés.

Article 17 – Impôts taxes et autres redevances

Le Bénéficiaire s'acquittera de tous les impôts, taxes, droits et redevances pouvant être dus à l'État, au Département, aux communes ou autres collectivités du fait de l'exécution de la présente convention.

Article 18 – Durée de la Convention

La Convention est valable jusqu'à l'expiration de la Concession, prorogée conformément aux dispositions de l'article L. 521-16 du code de l'énergie.

A l'expiration de la Concession prorogée, la Convention sera automatiquement résiliée, y compris si le concessionnaire retenu pour l'exploitation de la future concession est le même que le Concessionnaire (actuel). Une nouvelle convention devra être établie dans l'hypothèse où le concédant autoriserait le bénéficiaire à maintenir l'occupation au-delà de la présente concession conformément à l'article 20.

A la date d'expiration de la présente convention, faute d'avoir obtenu une autorisation de maintien de l'occupation, le Bénéficiaire devra se conformer à la libération des emprises telles que prévues au 3^{ème} paragraphe « Libération des lieux » de l'article 20 « Dispositions applicables à l'expiration ou la résiliation de la Convention ».

Article 19 – Résiliation

Résiliation à l'initiative du Concédant

Le Concédant peut résilier à tout moment la Convention au motif de l'intérêt général, notamment si l'avancée de la procédure de renouvellement le nécessite. Il notifiera sa décision au Bénéficiaire par pli recommandé avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date de résiliation qu'il prescrit.

En raison de la confidentialité encadrant la procédure de renouvellement, il n'a pas à en justifier la raison.

La résiliation de la Convention à l'initiative du Concédant à quelque moment qu'elle intervienne, n'ouvre pas droit à indemnisation.

L'occupation cessera de plein droit aux conditions définies par l'article 20 « Dispositions applicables à l'expiration du contrat ».

Résiliation à l'initiative du Concessionnaire

Le Concessionnaire se réserve le droit de résilier la Convention, à toute époque, en totalité ou en partie dans le cas où ce retrait s'imposerait par les nécessités de l'exploitation des installations hydroélectriques ou leur gestion, ou tout motif d'intérêt général, à la condition d'en aviser le Bénéficiaire six (6) mois au moins à l'avance par pli recommandé avec accusé de réception.

La résiliation à l'initiative du Concessionnaire n'ouvre pas droit à indemnité de la part du Concessionnaire au profit du Bénéficiaire.

Résiliation pour manquement du Bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations légales, réglementaires ou conventionnelles

En cas d'inobservation par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations légales, réglementaires ou conventionnelles, le Concessionnaire et le cas échéant le Concédant le mettra en demeure par pli recommandé, avec accusé de réception, d'avoir à s'y conformer dans le délai d'un (1) mois.

A défaut de se conformer à ses obligations dans le délai imparti, le Concessionnaire et le cas échéant le Concédant pourra, par pli recommandé avec accusé de réception, mettre fin immédiatement à l'autorisation sans que cela ouvre droit à indemnité au profit du Bénéficiaire.

Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut résilier la Convention, à toute époque. Il avise par pli recommandé avec accusé de réception le concessionnaire et le concédant de la date à laquelle il rendra les terrains libres de toute occupation et en bon état d'entretien conformément à l'article 18 « Dispositions applicables à l'expiration ou la résiliation de la convention ».

La résiliation à l'initiative du bénéficiaire n'ouvre pas droit à indemnité de la part du Concessionnaire ou du Concédant.

Article 20 – Dispositions applicables à l'expiration ou la résiliation de la Convention

Demande de maintien de l'occupation au terme de la concession

Dans l'année précédente et au plus tard 6 mois avant l'expiration de la concession,

le bénéficiaire adressera par courrier recommandé au concédant une demande faisant part de son souhait de prolonger l'occupation au-delà de l'actuelle concession.

Consécutivement à cette saisine et dans les 3 mois restant à courir avant l'échéance de la concession, le concédant indiquera au Bénéficiaire et au Concessionnaire, s'il autorise le maintien de l'occupation par le Bénéficiaire et la conservation des ouvrages, constructions et installations édifiés par le Bénéficiaire. Dans l'affirmative, le Concessionnaire sera déchargé de son obligation de remise en bon état d'entretien pour lesdits ouvrages, constructions et installations. Une nouvelle convention d'autorisation d'occupation du domaine devra alors être établie pour la future concession.

L'absence de réponse de la part du concédant dans les 3 mois précédents la fin de concession emporte le refus d'autoriser l'occupation par le bénéficiaire et la conservation des aménagements.

Libération des lieux

Les parcelles occupées doivent faire retour au Concédant en bon état d'entretien franches et quittes de tout privilège.

Si la Convention expire avant le terme de la Concession prorogée, ou faute de notification par le Concédant de son autorisation de conserver les ouvrages conformément à l'alinéa précédent, le Bénéficiaire devra, à ses frais démolir et évacuer tous les ouvrages, constructions et installations édifiés par lui. Aucune fondation et aucun réseau ayant raccordé celles-ci devra subsister.

Le Concédant pourra saisir les parties afin de s'assurer que la libération des emprises s'établit conformément aux présentes et respecte la date d'expiration ou de résiliation.

Conformément au cahier des charges, le Concessionnaire reste pleinement responsable vis-à-vis du Concédant de la libération effective des parcelles et du retour en bon état d'entretien dû en fin de concession.

Expulsion

A défaut de libération dans les délais impartis, le Concessionnaire et le cas échéant, le Concédant, engagera une procédure d'expulsion qui sera prononcée par simple ordonnance de référé ou toute autre décision de justice.

Article 21 – Révision de la Convention

En cas de modification substantielle des conditions d'exécution de la Convention, les parties se rapprocheront à l'initiative de l'une d'entre elles, pour examiner ensemble les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la présente Convention. Ces modifications feront l'objet d'avenants ou de l'établissement d'une nouvelle convention rendant la présente caduque.

Article 22 – Dispositions relatives à la réattribution de la concession

Le Concédant s'engage à informer le Bénéficiaire en temps utile de la désignation du nouveau concessionnaire de la concession.

Article 23 – Litiges

En cas de divergence sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente après que l'échec d'une tentative d'accord amiable ait été constatée par les parties au plus tard dans un délai de 60 jours à partir de la naissance du litige.

Le recours à ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

Article 24 – Entrée en vigueur

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Art 25 – Dispositions diverses

La Convention se substitue à toutes autres dispositions ou accords préalables ayant pus avoir cours précédemment dans le cadre de l'exercice d'activités touristiques sur la retenue de Castet.

Article 26 – Enregistrement

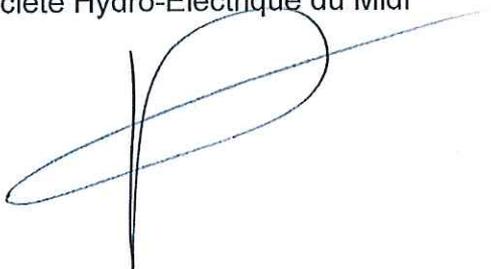
Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge du

Bénéficiaire. Cette formalité, non obligatoire, ne sera accomplie que si l'une des parties le requiert.

Les parties acceptent de se soumettre sans restriction, ni réserve aux présentes conditions.

Fait en 4 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir eu le sien.

Le Directeur Général de la
Société Hydro-Électrique du Midi



Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
des Pyrénées-Atlantiques

Le Président de la
Communauté de
Communes
de la Vallée d'Ossau



La Directrice de la
Direction Régionale de
l'Environnement
de l'Aménagement et du
Logement d'Aquitaine

Annexe:

Plan des terrains mis à disposition

REÇU

le 13 OCT. 2015

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE

ANNEXE : Plan des terrains mis à disposition

